2 août 2022. - ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL **n° 0340/CAB.MIN/MIN ES/2022 et 054/CAB/MIN/FIN ANCES/2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Mines**

JORDC, 1er août 2023, n°l5

Le ministre des Mines

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 007-2002 du 11 juillet 2002, portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi 18-001 du 9 mars 2018, spécialement en son article 10 litera u;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques;

Vu la loi de finances 17-014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant reforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance-loi 18-003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État;

Vu le décret 038/2003 du 23 mars 2003 portant règlement minier, modifié et complété par le décret 18/024 du 8 juin 2018;

Revu l'arrêté interministériel 00i/CAB/MIN/MINES/0i/20i9etCAB/MIN/FINANCES/20i9/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Mines;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

ART. **1er.** Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Mines sont fixés suivant le tableau en annexe.

ART. **2.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, spécialement l'arrêté interministériel 00i/CAB/MIN/MINES/0i/20i9etCAB/MIN/FINANCES/20i9/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Mines.

ART. **3.** Le secrétaire général aux Mines et le directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 août 2022.

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji

Ministre des Finances

Antoinette N'Samba Kalambayi

Ministre des Mines

Annexe

-	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux/USD
01	Redevance pour agrément de comptoir d'achat et de vente des substances minérales:	
	J.º	5.000,00
	- Diamant	200.000,00
	- Pierres de couleur	1.000,00
	- Autres substances minérales	800,00
02	Redevance pour acheteur supplémentaire:	
	- Or	1.500,00
	- Diamant	15.000,00
	- Pierres de couleur	300,00
	- Autres substances minérales	150,00
03	Redevance annuelle pour les entités de traitement et/ou de transformation et tailleries:	
	- Catégorie A	50.000,00
	- Catégorie B	100.000,00
	- Catégorie C	100.000,00
	- Entité de transformation	100.000,00
	- Entité des tailleries:	
	• Grande entité	200.000,00
	• Petite entité	100.000,00
04	Caution pour agrément de comptoir d'achat et de vente des substances minérales autorisées:	
	J.º	2.500,00
	- Diamant	50.000,00
	- Pierres de couleur	700,00
	- Autres substances minérales	500,00
05	Caution pour le bureau d'études géologiques	5.000,00
06	Caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries	5.000,00
07	Quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation d'or, de diamant ou des pierres de couleur de production artisanale, pour le Trésor public:	
	- Or	7 % de 0,5 % de la valeur expertisée
	- Diamant	7 % de 2,5 % de la valeur expertisée
	- Autres substances minérales	8 % de 1 % de la valeur expertisée
08	Taxe d'agrément de mandataire en mines et carrières	4.500,00
09	Taxe d'agrément de bureau d'études environnementales	7.500,00
10	Frais de dépôt pour agrément d'un bureau d'études environnementales *(Source: Art. 421 al. 3 et 422 al. 2 du Règlement minier)*	500,00
11	Frais de dépôt pour agrément d'un bureau d'études géologiques *(Source: Art. 93 quinquies al. 1er du Règlement minier)*	500,00
12	Frais de levée copie de la liste annuelle des acheteurs par les comptoirs agréés *(Source: Art. 264 al. 3 du Règlement minier)*	50/copie
13	Taxe sur l'autorisation d'achat de substances minérales autres que l'or et le diamant	100,00
..	Taxe sur l'autorisation d'exportation:	
	- des produits miniers autres que l'or et le diamant	100,00
	- des matières minérales d'exploitation artisanale à l'état brut	
	• Or	200,00
	• Diamant	300,00
15	Taxe sur l'autorisation de traitement exceptionnel des substances minérales brutes à l'extérieur du pays	500/lot de 30 tonnes
16	Droits sur la vente de cahier de charges pour l'attribution des gisements miniers	2 % de la valeur du gisement
17	Taxe sur l'autorisation de traitement ou de transformation des substances autres que les produits d'exploitation artisanale	300,00
18	Droits superficiaires annuels par carré	50 % des droits superficiaires annuels par carré
19	Redevance minière:	% de la valeur commerciale brute
	- Matériaux de construction d'usages courants	0 %
	- Fer et métaux ferreux	1 %
	- Minéraux industriels:	1 %
	• Gypse	
	• Kaolin	

	• Dolomie	
	• Calcaire à ciment	
	• Sables de verrerie	
	• Fluorine	
	• Diatomites	
	• Montmorillonite	
	• Barytine	
	• Talc	
	• Calcaire à chaux	
	- Hydrocarbures solides et autres substances non citées	1 %
	- Métaux non ferreux et/ou de base	3,5 %
	- Métaux précieux	3,5 %
	- Pierres précieuses et de couleur	6 %
	Substances stratégiques (cobalt, coltan et germanium)	10 %
20	Droits sur la vente des publications du ministère des Mines:	
	- Répertoire des opérateurs du secteur des mines et de carrières	75,00
	- Guide de la coopérative minière ou des produits de carrière agréée et de l'exploitant artisanal	10,00
	- Bulletin de statistiques minières	50,00
	- Déclaration de l'exploitant artisanal	5,00
21	Taxe d'agrément d'acheteur de comptoir d'or et/ou de diamant	1.000,00
22	Taxe d'agrément d'entité de traitement et/ou de transformation:	
	- Catégorie A	5.000,00
	- Catégorie B	3.500,00
	- Catégorie C	3.000,00
23	Taxe d'agrément de laboratoire d'analyse des produits miniers marchands	5.000,00
24	Taxe d'agrément d'acheteur de comptoir d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale (autres que l'or et/ou le diamant)	500,00
25	Taxe d'agrément de coopérative minière	5.000,00
26	Droits sur le bonus de signature	10 % de la valeur de l'offre retenue
27	Redevance annuelle anticipative pour le laboratoire d'analyse des produits miniers marchands	150.000,00
28	Redevance annuelle anticipative pour le bureau d'études géologiques	10.000,00
29	Redevance annuelle anticipative pour le maintien de validité d'une coopérative minière (au plus tard le 31 mars de chaque année) *(Source: Art. 538 bis al. 2 du Règlement minier)*	2.500,00
30	Taxe sur l'exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels:	
	- Frais de dépôt de la demande d'Autorisation d'exportation des échantillons pour analyse à l'étranger:	0,2/Kg
	• Substances précieuses	
	• Autres substances de 1 à 100 kg	
	- Échantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code minier	
	- Échantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai *(Source: Art. 234 al. 2 du Code minier)*	
	- Exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial	
31	Droit d'enregistrement des dragues de plus de 4 pouces	1.000,00
32	Droits proportionnels d'enregistrement d'un titre minier en cas de cession *(Source: Art. 185 ter du Code minier)*	1 % de la valeur de la cession
33	Droits proportionnels d'enregistrement d'une hypothèque:	
	- de 1 à 100.000.000 USD	0,5%
	- de 100.000.001 à 500.000.000 USD	0,3%
	- de 500.000.001 à 1.000.000.000 USD	0,2%
	- au-délà de 1.000.000.000 USD *(Source: Art. 171 du Code minier)*	0,1%
34	Droits proportionnels pour la cession des parts sociales et actions *(Source: Art. 527 bis du Règlement minier)*	1 % de la valeur nominale des parts sociales ou actions cédées
35	Taxe pour l'enregistrement d'un contrat d'amodiation *(Source: Art. 179 al. 4 du Code minier)*	Montant du loyer du premier mois tel que consigné dans le contrat d'amodiation notarié par le responsable du Cadastre minier
36	Taxe sur l'autorisation de la vente des substances minérales précieuses trouvées occasionnelement	5 % de la valeur commerciale brute
37	Pas de porte	1 % de la valeur du gisement étudié, documenté ou travaillé des périmètres miniers appartenant à l'État
38	Quotité de 50% de royalties, prime de cession et/ou redevance supplémentaire dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'État	50% du taux fixé par les parties au contrat
39	Amendes pour non rapatriement ou rapatriement tardif de la quotité légale sur les recettes d'exportation:	

	- Non rapatriement	5% du montant non rapatrié
	Rapatriement tardif	2% du montant rapatrié tardivement
40	Amendes traditionnelles	Du triple au quintuple du taux de l'acte éludé